

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL IMMOVISION V9

PREAMBULE - DEFINITIONS

La société FIGARO CLASSIFIEDS est détentrice des droits de propriété intellectuelle et des droits de distribution du LOGICIEL IMMOVISION, qui est un progiciel standard.

Le Licencié déclare connaître les fonctionnalités du LOGICIEL IMMOVISION et avoir reçu de FIGARO CLASSIFIEDS toute information utile à son choix, être seul responsable de la détermination de l'adéquation du LOGICIEL à ses besoins, avoir les compétences nécessaires au choix, à l'installation et à la mise en œuvre du LOGICIEL.

- BON DE COMMANDE : désigne le formulaire joint à la présente Licence signé par les parties et définissant notamment le ou les progiciels concernés, le type et le nombre de licences, le SYSTEME, le ou les site(s) d'installation.
- DOCUMENTATION : désigne, d'une part, la documentation associée au LOGICIEL ou aux modules concernés par la présente Licence, sur support papier ou sur support numérique, décrivant leurs fonctionnalités et modalités d'exécution.
- LICENCIE : désigne la personne physique ou morale signataire avec FIGARO CLASSIFIEDS de la présente Licence. Le LICENCIE est responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente Licence.
- POSTE(S) DE TRAVAIL : désigne l'ordinateur portable ou de bureau mis à la disposition d'un UTILISATEUR.
- SERVEUR : désigne l'ordinateur qui, dans un réseau selon une architecture client/serveur, fournit des ressources informatiques aux différents POSTES CLIENTS du réseau.
- SYSTEME : désigne l'ensemble des SERVEUR(S) et POSTES(S) DU LICENCIE constituant le réseau informatique du LICENCIE désigné au BON DE COMMANDE ou sur lequel le LOGICIEL est installé.
- UTILISATEUR(S) : désigne la ou les personnes physiques, employées ou autorisées par le LICENCIE, à mettre en œuvre le LOGICIEL.

Les termes qui ne sont pas spécifiquement définis dans le présent Contrat auront la signification que le BON DE COMMANDE leur attribue.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

FIGARO CLASSIFIEDS concède au LICENCIE, qui l'accepte, le droit non-exclusif et non-cessible d'utiliser, pour la durée des droits d'auteur et sur le territoire français et pour ses besoins propres dans le cadre de son activité professionnelle et immobilière normale, à l'exclusion de toute infogérance, LE LOGICIEL désigné au BON DE COMMANDE, décrit dans la DOCUMENTATION associée, fourni au titre de la présente Licence et défini à l'**Article 2** ci-dessous, en contrepartie du paiement de la redevance déterminée au BON DE COMMANDE. Ce droit d'utilisation est limité à l'étendue correspondant au type de licence souscrite tel que désigné au BON DE COMMANDE et que toute extension de licence, licence complémentaire ou utilisation de modules complémentaires du LOGICIEL doit faire l'objet d'un accord exprès complémentaire de FIGARO CLASSIFIEDS. Les supports et autres documents livrés à l'occasion du présent contrat sont affectés d'une **réserve de propriété** jusqu'à l'encaissement définitif de la redevance dont le montant figure au BON DE COMMANDE.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU LOGICIEL

LE LOGICIEL est un programme en code objet relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement des données assorti d'une DOCUMENTATION. Il s'agit d'un progiciel standard dont les spécifications et fonctionnalités sont décrites dans la DOCUMENTATION associée dont LE LICENCIE déclare avoir pris connaissance. Les seuls accessoires du LOGICIEL sont le cd-rom et la DOCUMENTATION sur support papier ou électronique ; aucune autre fourniture ou aucun autre service, notamment l'installation du LOGICIEL, n'étant dû au titre de cette Licence.

ARTICLE 3 : ETENDUE DU DROIT D'UTILISATION

3.1 Types de Licence

La licence d'utilisation n'est accordée que pour le nombre de POSTES DE TRAVAIL spécifié sur le BON DE COMMANDE. Le LICENCIE n'est pas autorisé à utiliser le LOGICIEL sur un nombre de POSTES dépassant celui autorisé à la présente Licence.

3.2 Utilisation

Le droit d'utilisation du LOGICIEL conféré au titre des présentes est strictement personnel et consiste exclusivement en l'installation par le LICENCIE du LOGICIEL sur le(s) POSTE(s) DE TRAVAIL désigné(s) sur le BON DE COMMANDE en vue de la mise en œuvre du programme par LE LICENCIE pour obtenir l'exécution de l'opération demandée.

Toute autre utilisation sur des équipements autres que ceux désignés au BON DE COMMANDE ou spécifiés à la première installation du LOGICIEL nécessite la conclusion d'un contrat de licence additionnel.

Le LICENCIE peut temporairement utiliser le LOGICIEL sur un autre POSTE DE TRAVAIL en cas de défaillance de celui désigné sur le BON DE COMMANDE. En cas de modification du système informatique du LICENCIE, le LICENCIE en informera FIGARO CLASSIFIEDS et un avenant à la présente Licence désignera le nouveau SYSTEME. La présente Licence d'utilisation ne confère aucun autre droit que ceux expressément concédés et, notamment, n'effectue aucun transfert de droit de propriété intellectuelle au profit du LICENCIE. Le LICENCIE bénéficie d'un droit d'utilisation de la DOCUMENTATION.

Le droit d'utilisation du LICENCIE est notamment limité comme suit :

(i) Sauf dérogation consentie dans les conditions particulières, LE LICENCIE s'interdit de copier ou de reproduire, partiellement ou totalement, LE LOGICIEL sur quelque support que ce soit en dehors du SYSTEME. LE LICENCIE dispose néanmoins du droit de faire une copie de sauvegarde du LOGICIEL en prenant toutes les précautions nécessaires au regard des droits d'auteur de FIGARO CLASSIFIEDS.

(ii) LE LICENCIE s'engage à n'utiliser LE LOGICIEL que pour ses besoins propres, sur le SYSTEME désigné sur le BON DE COMMANDE et installé à l'adresse du site indiquée sur la page de couverture.

(iii) LE LICENCIE s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer la transcription du LOGICIEL, dans quelque langage que ce soit, ou de l'adapter pour qu'il soit utilisé sur un autre SYSTEME que celui précisé sur le BON DE COMMANDE et d'en faire une quelconque représentation, modification ou adaptation.

(iv) FIGARO CLASSIFIEDS se réserve seule le droit de corriger toute éventuelle erreur affectant LE LOGICIEL.

(v) LE LICENCIE ne peut décompiler LE LOGICIEL que dans les seules conditions prévues à l'article L.122-6-1, IV du Code de la Propriété Intellectuelle. Au cas où LE LICENCIE souhaite obtenir les informations permettant de mettre en œuvre l'interopérabilité du LOGICIEL, LE LICENCIE s'engage à formuler toute demande d'information à FIGARO CLASSIFIEDS de manière détaillée à laquelle cette dernière répondra selon

les conditions financières préalablement portées à la connaissance du LICENCIE dans le cadre d'une proposition commerciale, avant toute décompilation et/ou intervention d'un tiers. En cas de défaillance de FIGARO CLASSIFIEDS et d'intervention d'un tiers, LE LICENCIE s'engage à notifier à FIGARO CLASSIFIEDS les actes qui seront effectués ainsi que le lieu et l'identité des intervenants.

(vi) A moins que ceci ne soit expressément prévu aux conditions particulières, LE LICENCIE s'interdit d'intégrer, même partiellement, LE LOGICIEL avec d'autres programmes.

ARTICLE 4 : CONSERVATION DES DROITS DE FIGARO CLASSIFIEDS

4.1 Propriété Intellectuelle

LE LOGICIEL comprenant la version originale, ainsi que toute copie, en tout ou partie, traduite ou non, fusionnée avec d'autres programmes ou non, réalisée soit par LE LICENCIE, soit par toute autre personne, incluant tous droits réservés, brevets, secrets de fabrication, marque, sont et demeurent la propriété exclusive de la société FIGARO CLASSIFIEDS.

LE LICENCIE reconnaît que LE LOGICIEL est original globalement et dans toutes ses composantes, seules ou associées, et notamment les algorithmes, les interfaces, les fonctionnalités, les dessins d'écrans, marques et autres signes distinctifs ainsi que leurs documentations. LE LICENCIE s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de FIGARO CLASSIFIEDS, ainsi qu'aux droits de l'auteur, qu'ils soient moraux ou patrimoniaux.

LE LICENCIE s'engage à ne pas altérer, ni ôter les marques ou inscriptions figurant sur LE LOGICIEL indiquant le nom du propriétaire ou du distributeur du LOGICIEL. LE LICENCIE s'engage à apposer sur chaque copie éventuellement autorisée par FIGARO CLASSIFIEDS la marque IMMOVISION®.

4.2 Préservation des droits de FIGARO CLASSIFIEDS

En cas de tentative de saisie provenant d'un tiers, LE LICENCIE doit en aviser immédiatement FIGARO CLASSIFIEDS et élever toutes protestations contre la saisie, prendre toutes les mesures pour faire connaître les droits de propriété en cause.

4.3 Cession du LOGICIEL

LE LICENCIE s'interdit d'utiliser LE LOGICIEL pour gérer les informations d'une entité économique, au sens de fonds de commerce, distincte. De même, la présente licence étant conclue à titre personnel, tout octroi de sous-licences est formellement exclu.

Toute éventuelle cession de la présente licence à une personne tierce est soumise à l'accord préalable et écrit de FIGARO CLASSIFIEDS. En tout état de cause, une telle cession est toujours subordonnée à l'acceptation expresse par le cessionnaire des termes et conditions des présentes.

En cas de cession, le LICENCIE doit effectuer un transfert simultané de toutes les copies du LOGICIEL existantes et de la DOCUMENTATION y afférente à la même tierce partie, soit sous forme imprimée, soit sous forme exécutable, et détruire les fichiers comprenant la ou les copies installées sur le support matériel initial.

A défaut, FIGARO CLASSIFIEDS, outre la possibilité de résilier la présente convention, et de réclamer des dommages-intérêts, se réserve le droit de facturer en sus un droit d'usage correspondant au prix de la redevance déterminée au BON DE COMMANDE.

ARTICLE 5 : LIVRAISON / INSTALLATION

51. Pour la version du LOGICIEL sur support physique, il est fourni au LICENCIE une copie du LOGICIEL sur un support adéquat exécutable (CD ROM) ainsi que le contre-code nécessaire à son utilisation et une DOCUMENTATION. Le contre-code est aléatoire et modifiable. Le moment de la remise ou de l'envoi de ce contre-code est défini comme la date de livraison. FIGARO CLASSIFIEDS ne procède à l'installation du LOGICIEL que sur demande expresse du LICENCIE et contre rémunération spécifique.

52. Pour la version du LOGICIEL téléchargeable, le LICENCIE disposera d'une DOCUMENTATION sous format électronique. La date du téléchargement est considérée comme étant la date de livraison du LOGICIEL.

5.3 Il est précisé que, dans les deux cas, FIGARO CLASSIFIEDS déclare ne pas avoir connaissance de virus affectant le LOGICIEL, elle ne garantit toutefois pas que le LOGICIEL soit exempt de tout virus. Avant la livraison du support, FIGARO CLASSIFIEDS s'engage à exécuter tant pour le support que pour le LOGICIEL des programmes anti-virus couramment utilisés.

ARTICLE 6 : VERIFICATION DE CONFORMITE

Il appartient au LICENCIE de vérifier la conformité du LOGICIEL à la DOCUMENTATION de référence dans un délai de 10 jours à compter de la livraison. Tout retard concernant l'installation du LOGICIEL du fait du LICENCIE diminue d'autant la période de vérification de conformité et de garantie. A défaut de réclamation du LICENCIE pendant ledit délai de vérification, ce dernier est réputé, de manière irréfutable, disposer d'un LOGICIEL conforme à la DOCUMENTATION. En cas de non-conformité du LOGICIEL à sa DOCUMENTATION, il sera fait application des conditions prévues à l'Article 9.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION

i) Pendant la phase pré-contractuelle

Les prestations informatiques impliquant une collaboration entre FIGARO CLASSIFIEDS et LE LICENCIE, ce dernier déclare que, pendant la phase pré-contractuelle, toutes les informations souhaitées ont été mises à sa disposition par FIGARO CLASSIFIEDS et qu'il a pu prendre toute décision utile, après avoir défini ses besoins et recherché si les spécifications du LOGICIEL y étaient adaptées, compte tenu des objectifs qu'il poursuit et du matériel qu'il utilise.

LE LICENCIE déclare également avoir été informé que, compte tenu de la technicité du LOGICIEL et du changement de méthode que son utilisation est susceptible d'entraîner, il est conseillé de travailler provisoirement, et par précaution, en parallèle avec les anciennes méthodes utilisées dans l'entreprise.

ii) Pendant l'exécution du contrat, il incombe au LICENCIE :

- de s'assurer que les structures de son entreprise tiennent compte de l'usage du nouveau LOGICIEL et, le cas échéant, de prendre les mesures d'organisation nécessaires ;
- de disposer d'un personnel qualifié pour l'utilisation du LOGICIEL, afin de l'utiliser dans les conditions conformes à sa DOCUMENTATION, étant précisé que LE LOGICIEL doit faire l'objet d'un suivi attentif ;
- d'avertir son personnel des risques d'erreurs pouvant survenir lors des premières manipulations ;
- de développer les procédures d'exploitation, de mettre en place les points de contrôle et mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données en cas d'anomalie dans le déroulement des programmes;

-de désigner un responsable unique habilité à représenter LE LICENCIE, disposant des compétences nécessaires pour servir d'interlocuteur à FIGARO CLASSIFIEDS, notamment dans le cadre du contrat d'assistance téléphonique pour lequel le LICENCIE peut opter. LE LICENCIE se déclare également informé de ce que la conservation des données sur un support unique est déconseillée mais qu'au contraire, leur conservation sur des supports multiples, stockés dans des lieux différents, s'impose afin de limiter le risque d'une perte irrémédiable des données pouvant être due à une défaillance du LOGICIEL.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la redevance d'utilisation est déterminé sur le BON DE COMMANDE, hors taxes. La redevance devient exigible avec la livraison du LOGICIEL tel que défini à l'**Article 5** des présentes.

Toute facture de FIGARO CLASSIFIEDS est payable, nette d'escompte, dans un délai de 10 jours à compter de sa date d'émission. Aucune anomalie de fonctionnement du LOGICIEL ne saurait justifier le non-paiement de la redevance à son échéance.

En cas de retard de paiement, la somme porte de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêts au taux d'une fois et demi le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 9 : GARANTIE

FIGARO CLASSIFIEDS garantit pendant une période de 10 jours à compter de la date de livraison que LE LOGICIEL fonctionne conformément à la DOCUMENTATION, à l'exclusion de toute autre utilisation particulière. FIGARO CLASSIFIEDS ne garantit donc notamment pas que les fonctionnalités du LOGICIEL correspondent à des besoins particuliers du LICENCIE, ni que la mise en œuvre du LOGICIEL s'effectue sans interruption ou erreur d'aucune sorte.

Pendant cette période, FIGARO CLASSIFIEDS, à son choix, fournit une solution de contournement ou remplace LE LOGICIEL défaillant par l'envoi sur support adéquat d'une version corrigée que LE LICENCIE se doit d'installer. Dans la mesure où cela est techniquement possible, FIGARO CLASSIFIEDS se réserve la possibilité de transmettre la version corrigée en ligne. Si dans un délai raisonnable FIGARO CLASSIFIEDS ne parvient pas à remédier au défaut du LOGICIEL ou à fournir une solution de contournement de façon à rendre le LOGICIEL exploitable pour le LICENCIE, ce dernier est en droit de demander soit la résolution du contrat, soit la diminution de la redevance déterminée à l'**Article 8** des présentes. De même, si FIGARO CLASSIFIEDS est amenée à constater qu'elle ne peut remédier aux défauts constatés dans des conditions raisonnables, elle est en droit de demander la résolution du contrat. Dans ce cas, elle rembourse au LICENCIE le prix de la redevance sans que ceci n'ouvre un quelconque autre droit à des dommages-intérêts au bénéfice de ce dernier. Il est précisé que le LICENCIE ne saurait pour autant exiger le remboursement du prix de prestations déjà effectuées ou encore la prise en charge par FIGARO CLASSIFIEDS des frais que le LICENCIE lui-même aurait éventuellement engagés en vue de la détermination des défauts et/ou le leur élimination. Si la mise en œuvre de la garantie implique un déplacement chez LE LICENCIE, celui-ci est facturé sur devis préalablement accepté.

La responsabilité de FIGARO CLASSIFIEDS ne peut être engagée et aucune garantie ne peut être exigée si la défaillance résulte d'un cas de force majeure – notamment défini, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, comme les grèves, lock-out, les blocages de moyens de transport – ou d'approvisionnement pour quelque cause que ce soit, catastrophes naturelles, blocages des télécommunications y compris le réseau commuté de FRANCE TELECOM - d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non décrite dans la DOCUMENTATION du LOGICIEL.

En cas de non-conformité constatée, le LICENCIE s'engage à communiquer à FIGARO CLASSIFIEDS toutes les informations nécessaires à la détermination de la non-conformité observée, laquelle doit être reproductible.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le LICENCIE déclare avoir disposé de toutes les informations nécessaires avant la conclusion du présent contrat et connaître les fonctionnalités du LOGICIEL qui correspondent à ses besoins. En cas de besoins spécifiques du LICENCIE, celui-ci doit les faire connaître à FIGARO CLASSIFIEDS avant la conclusion du présent contrat et se faire confirmer l'accord de FIGARO CLASSIFIEDS par écrit.

En l'absence d'un tel accord, la DOCUMENTATION définit les conditions d'utilisation à respecter par LE LICENCIE. Toute utilisation du LOGICIEL contraire à la DOCUMENTATION implique l'impossibilité pour le LICENCIE de faire valoir la garantie définie à l'**Article 9** ci-dessus.

ARTICLE 11 : CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE

De convention expresse, FIGARO CLASSIFIEDS est soumise à une obligation de moyen. FIGARO CLASSIFIEDS ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre des informations fournies pendant la période pré-contractuelle. La responsabilité de FIGARO CLASSIFIEDS est expressément limitée au remplacement du LOGICIEL ou à la fourniture d'une solution de contournement permettant de corriger le bogue ou de remédier aux causes de l'incident survenu. Par ailleurs et au cas où FIGARO CLASSIFIEDS ne parviendrait pas à éliminer un bogue et/ou les causes de l'incident empêchant de manière substantielle le fonctionnement du LOGICIEL conformément à sa DOCUMENTATION, sa responsabilité est limitée au remboursement du prix de la redevance perçue-.

Sauf en cas de faute lourde ou dolosive de FIGARO CLASSIFIEDS à l'origine exclusive du préjudice subi, toute réparation de dommage indirect, matériel ou immatériel (tel que notamment les manques à gagner, les dommages résultant de réclamations de tiers, les pertes de clientèle, de chiffre d'affaires, d'exploitation, de données ...) est expressément exclue et ni le LICENCIE ni un quelconque tiers ne peuvent, à ce titre, réclamer aucune indemnisation ou compensation à FIGARO CLASSIFIEDS.

En aucun cas, FIGARO CLASSIFIEDS ne peut voir sa responsabilité engagée en raison d'une inadéquation / défaillance / dysfonctionnement du matériel utilisé en support du LOGICIEL. FIGARO CLASSIFIEDS ne peut être responsable d'une installation défectueuse due au matériel fourni par LE LICENCIE et/ou à des conditions extérieures inadéquates ou à une protection insuffisante. LE LICENCIE est seul responsable des résultats obtenus avec le LOGICIEL, de leur utilisation et de toutes les conséquences qui peuvent en découler, directement ou indirectement.

ARTICLE 12 : SECURITE

Du fait des caractéristiques et des limites de la technologie Internet et Intranet, que le LICENCIE déclare parfaitement connaître, FIGARO CLASSIFIEDS ne saurait voir sa responsabilité engagée, notamment pour (i) la perte ou la dégradation des données du LICENCIE, dont la protection et la sauvegarde incombe à ce dernier ; (ii) les intrusions malveillantes de tiers dans le système d'information du LICENCIE et ce même si ces intrusions ont pour origine une faille du LOGICIEL ; (iii) le détournement éventuel des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour LE CLIENT.

Par ailleurs, la société FIGARO CLASSIFIEDS ne pourra être déclarée responsable des difficultés d'accès ou impossibilité momentanée d'accès liées aux perturbations du réseau de télécommunication, ou autres difficultés techniques, le LICENCIE étant informé de la complexité des réseaux mondiaux, et de l'afflux, à certaines heures, des utilisateurs d'Internet.

ARTICLE 13 : GARANTIE DE CONTREFAÇON

LE LICENCIE s'engage à avertir immédiatement et par écrit FIGARO CLASSIFIEDS de toute action portée à son encontre par des tiers pour violation de leur droit d'auteur/droit de propriété industrielle et qui concerne le LOGICIEL. A cette condition et à celle que FIGARO CLASSIFIEDS assure seule la direction du procès et/ou le pouvoir de conclure une transaction, FIGARO CLASSIFIEDS garantit le LICENCIE en cas d'action engagée contre ce dernier par des tiers pour atteinte à leurs droits d'auteur/droit de propriété industrielle du fait de l'utilisation par LE LICENCIE du LOGICIEL.

En cas d'action ou de menace d'action, FIGARO CLASSIFIEDS peut toujours, à ses propres frais, modifier ou échanger le LOGICIEL ou essayer d'obtenir des tiers un droit d'exploitation. Si ceci s'avère impossible, chacune des deux parties au présent contrat, peut le résilier immédiatement par envoi d'une simple LRAR. Dans ce cas, FIGARO CLASSIFIEDS garantit LE LICENCIE du préjudice direct subi du fait de la résiliation de la présente Licence, et ce dans la limite de l'Article 11 ci-dessus. FIGARO CLASSIFIEDS ne saurait toutefois en aucun cas être responsable si la violation des droits des tiers résulte de l'utilisation du LOGICIEL dans une version modifiée, en combinaison avec des programmes non livrés par FIGARO CLASSIFIEDS ou encore dans des conditions autres que les conditions d'utilisation déterminées à l'Article 10 ci-dessus.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. La licence d'utilisation est consentie pour la durée déterminée des droits d'auteur afférents au LOGICIEL.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de manquement grave par LE LICENCIE à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat, FIGARO CLASSIFIEDS peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, de plein droit, résilier la présente convention avec effet immédiat, et ce 10 jours après une mise en demeure restée sans effet. Sont notamment considérés comme manquement grave le non-respect par le LICENCIE des conditions d'utilisation du LOGICIEL. L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du LICENCIE entraîne la résiliation automatique du présent contrat.

ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, LE LICENCIE s'engage à restituer immédiatement à FIGARO CLASSIFIEDS le LOGICIEL ainsi que l'intégralité des documents qui lui ont été remis dans le cadre du présent contrat. Il s'engage par ailleurs soit à rendre également immédiatement à FIGARO CLASSIFIEDS, soit à détruire tous les fichiers comprenant l'original, la ou les copies partielles ou totales du LOGICIEL, que celles-ci soient mises en œuvre avec d'autres programmes ou non, et de fournir dans ce dernier cas une attestation de destruction du programme.

LE LICENCIE cessera alors toute utilisation du LOGICIEL. Par dérogation à ce qui précède, le LICENCIE qui remplace un LOGICIEL pour lequel il a résilié le contrat de licence, par une nouvelle version du LOGICIEL avec un nouveau numéro de programme, dispose de la possibilité de conserver pendant 3 mois l'ancienne version. La possibilité de conserver une copie à des fins d'archive nécessite l'accord préalable et écrit de FIGARO CLASSIFIEDS.

ARTICLE 17 : NON-SOLLICITATION

LE LICENCIE s'interdit de solliciter directement ou indirectement les salariés de FIGARO CLASSIFIEDS pendant 3 ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 18 : AUDIT

LE LICENCIE autorise FIGARO CLASSIFIEDS à vérifier le respect des clauses de la présente Licence. FIGARO CLASSIFIEDS pourra effectuer un tel contrôle soit par l'intermédiaire d'un expert tenu à une obligation de confidentialité, soit par un accès à distance que le LICENCIE s'engage à permettre. LE LICENCIE s'engage également à assister l'expert dans l'exécution de ses tâches et à ne pas faire obstacle aux opérations de contrôle. FIGARO CLASSIFIEDS informera le LICENCIE de tout contrôle au moins 5 jours ouvrés à l'avance. Si le contrôle permet de constater une violation par le LICENCIE de la présente Licence, les coûts de contrôle seront alors supportés par le LICENCIE.

ARTICLE 19 : TOLERANCE

Toute tolérance relative à l'application des clauses et obligations souscrites à la présente convention ne peut en aucun cas, quelle qu'en ait été la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses et obligations.

ARTICLE 20 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes et le Bon de Commande exprime l'intégralité des obligations des parties, elle remplace et annule tout éventuel accord antérieur. En particulier, est exclu du champ contractuel tout cahier des charges éventuellement rédigés par LE LICENCIE.

ARTICLE 21 : PREUVE

Il est expressément convenu entre FIGARO CLASSIFIEDS et LE LICENCIE que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans le système d'information utilisé par la société FIGARO CLASSIFIEDS ont force probante dans les relations entre les Parties.

ARTICLE 22 : NULLITE / INVALIDITE

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, ou sans effet par une décision de justice définitive, la validité des autres clauses de la présente convention n'en sera pas affectée, la convention devant être considérée comme divisible. Dans ce

cas, les parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle ou sans effet par une clause valable répondant au même objectif que la clause nulle ou sans effet.

ARTICLE 23 : DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Seul le Droit Français a vocation à régir la présente convention et ses suites.

Pour tout litige qui pourrait naître à l'occasion de la présente convention, les parties attribuent compétence exclusive aux Tribunaux de PARIS.